



Décision n°DEC_23_194

Objet : Représentation de la commune par Maître Anne-Sophie DEHANT - Parquet du procureur général c/ Monsieur Assam AMOURA pour outrage et menace de mort à Monsieur le Maire - Cour d'Appel de Montpellier

DÉCISION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu la volonté de la commune de Pérols de se constituer partie civile à l'effet d'obtenir la condamnation de Monsieur Assam AMOURA pour outrage et menace de mort le 20 juillet 2021 sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Vu l'appel en date du 20 décembre 2021 interjeté par Monsieur le Maire, partie civile à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Montpellier du 9 décembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre dans l'instance devant la Cour d'Appel de Montpellier en se constituant partie civile à l'effet d'obtenir la condamnation de Monsieur Assam AMOURA pour outrage et menace de mort sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Article 2 : De confier à Maître Anne-Sophie DEHANT, Avocate au Barreau de Montpellier, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Article 3 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à Maître Anne-Sophie DEHANT.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 16 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

